



**HAL**  
open science

# **Punir et composer. La justice artésienne sous le règne de la comtesse Mahaut (1302-1329) à travers les comptes de bailliages**

Christelle Balouzat-Loubet

## ► To cite this version:

Christelle Balouzat-Loubet. Punir et composer. La justice artésienne sous le règne de la comtesse Mahaut (1302-1329) à travers les comptes de bailliages. Aude Wirth-Jaillard; Aude Musin; Nathalie Demaret; Emmanuel Bodart; Xavier Rousseaux. *Monuments ou documents? Les comptabilités, sources pour l'histoire du contrôle social (XIIIe–XVIIIe siècles). Actes du colloque international de Bruxelles (Archives générales du Royaume, 13–15 décembre 2012) / Monuments or documents? Accounts: sources for the history of social control (13th –18th C.). Proceedings of the International Conference of Brussels (States Archives, 13–15 December 2012)*, 154, Archives générales du Royaume, pp.95-112, 2015, Studia. <hal-01177907>

**HAL Id: hal-01177907**

**<https://hal.science/hal-01177907v1>**

Submitted on 17 Jul 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



Tiré à part  
\*  
Separate Copy

MONUMENTS OU DOCUMENTS ? LES COMPTABILITÉS, SOURCES POUR  
L'HISTOIRE DU CONTRÔLE SOCIAL (XIII<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup> SIÈCLES)

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL DE BRUXELLES  
(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, 13-15 DÉCEMBRE 2012)

MONUMENTS OR DOCUMENTS? ACCOUNTS : SOURCES FOR THE HISTORY OF  
SOCIAL CONTROL (13<sup>TH</sup>-18<sup>TH</sup> C.)

PROCEEDINGS OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE OF BRUSSELS  
(STATES ARCHIVES, 13-15 DECEMBER 2012)

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME  
ET  
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

STUDIA

154

ISBN : 978 90 5746 783 7

Archives générales du Royaume  
D/2015/531/031

Numéro de commande: Publ. 5463

Archives générales du Royaume  
2 rue de Ruysbroeck  
1000 Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement  
sur simple demande ([publicat@arch.be](mailto:publicat@arch.be))

Elle est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>)

Monuments ou documents ? Les comptabilités, sources pour  
l'histoire du contrôle social (XIII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles)

Actes du colloque international de Bruxelles  
(Archives générales du Royaume, 13–15 décembre 2012)

Monuments or documents? Accounts : sources for the history of  
social control (13<sup>th</sup>–18<sup>th</sup> c.)

Proceedings of the International Conference of Brussels  
(States Archives, 13–15 December 2012)

Édité par

Aude WIRTH-JAILLARD, Aude MUSIN, Nathalie DEMARET,  
Emmanuel BODART, Xavier ROUSSEAUX

Bruxelles  
2015



# Punir et composer

## *La justice artésienne sous le règne de la comtesse Mahaut (1302-1329) à travers les comptes de bailliages*

---

Christelle Balouzat-Loubet

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la construction de la principauté artésienne passe par la réaffirmation de la souveraineté et de la puissance publique. La justice, élément de prestige et source de revenus, est un instrument essentiel de cette reconquête : à l'émiettement juridictionnel des siècles précédents, la comtesse d'Artois cherche à substituer un ordre judiciaire centralisé, afin d'asseoir son autorité sur les autres seigneurs justiciers et l'ensemble de ses sujets.

Différents types de sources permettent d'étudier l'organisation et le fonctionnement de la justice artésienne, parmi lesquels les comptes de bailliages, qui permettent de dresser un tableau de la criminalité artésienne : la rubrique des recettes de forfaitures énumère tous les cas punis par une peine de bannissement ; le chapitre des exploits liste les sommes perçues au titre des amendes, compositions ou saisies de biens vendus ; les *despens de baillie* incluent les frais engagés lors des exécutions. Même si les informations fournies par ces documents doivent être considérées avec prudence – le panel étudié, important dans l'absolu, ne représente qu'une infime partie de la documentation disponible<sup>1</sup> ; les rouleaux ne gardent trace que des affaires ayant eu un impact sur le budget du bailliage ; l'imprécision du vocabulaire utilisé empêche souvent de déterminer avec certitude le caractère de la faute commise – , les comptes de bailliages restent une source essentielle pour l'étude du contrôle social : leur analyse permet une première approche du fonctionnement de la justice comtale, et parce qu'ils relient la sentence au crime commis, ils donnent un bon aperçu des modes de règlement des conflits.

Mise à part la brillante édition proposée par Bernard Delmaire en 1977<sup>2</sup>, et quelques publications très ponctuelles<sup>3</sup>, ces comptes restent à ce jour inédits

<sup>1</sup> Nous pouvons estimer que près de 1 000 comptes de bailliages ont été rendus entre 1302 et 1329 par l'administration comtale. Au final, 540 comptes – complets ou incomplets – subsistent aujourd'hui.

<sup>2</sup> Bernard DELMAIRE, *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304. Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII<sup>e</sup>-*

et n'ont de ce fait suscité que peu d'études. La seule concernant la justice artésienne date de 1967 et mérite d'être complétée à la lumière des problématiques actuelles<sup>4</sup>. Notre analyse, qui porte sur un échantillon de 805 jugements relevés dans les comptes des bailliages de Tournehem et Arras entre 1302 et 1329, montre l'importance des baillis qui, garants de la paix publique, punissent et apaisent pour faire régner l'ordre dans le domaine.

En Artois, la nature exacte du crime reste inconnue dans 38,6 % des cas, essentiellement pour des problèmes de vocabulaire<sup>5</sup>. En effet, les rédacteurs des comptes se refusent à nommer le crime : souvent, ils mentionnent une condamnation sans préciser quelle faute elle sanctionne<sup>6</sup>. Le mot *crime* ou *crimne*, apparu en français au XII<sup>e</sup> siècle, ne se rencontre jamais dans l'énoncé des sentences. À ce refus de nommer le crime s'ajoutent des imprécisions de vocabulaire : les infractions sont désignées par des termes généraux – *excès*, *vilain cas*, *meffait*, *fourfait*<sup>7</sup> – renvoyant cependant à des critères différents. Le forfait relève ainsi du vocabulaire vassalique : forfaire son fief, c'est, pour un vassal, se mettre en état de perdre son fief suite à une félonie à l'égard de son seigneur. Le mot implique à l'origine soit une gravité particulière du crime, soit la qualité sociale éminente de son seigneur, et désigne le plus souvent une trahison face à un engagement. Il est difficile de savoir si le « vilain cas » évoque le crime en général ou bien une action vile et méprisable, digne d'un vilain. Contraire du « beau fait » – l'homicide pour l'honneur –, l'expression pourrait aussi désigner le meurtre, homicide prémédité<sup>8</sup>. Le terme de *méfait* renvoie plutôt à des critères moraux, voire religieux : ce serait l'acte mauvais inspiré par le Malin. Enfin, le mot *excès* insiste sur la transgression d'un ordre préalablement établi, sur l'atteinte portée à la paix publique. La plupart de ces nuances semblent cependant

XIV<sup>e</sup> siècles, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1977.

<sup>3</sup> Étienne COYECQUE (ed.), *Comptes du XIV<sup>e</sup> siècle concernant 9 terres situées en Artois*, Saint-Omer, Impr. de H. d'Homont, 1886 ; Eugène DRAMARD, « Un compte de Beuvry », in *Bulletin des Antiquaires de la Morinie*, n° 6, 1877-1881, p. 601-609.

<sup>4</sup> Annie LAURENCE, *Les comptes du bailli d'Arras au XIV<sup>e</sup> siècle, source du droit criminel et pénal*, Paris, 1967 (thèse de l'École nationale des Chartes, inédite).

<sup>5</sup> Soit pour 311 jugements sur les 805 étudiés.

<sup>6</sup> Claude GAUVARD, « Nommer le crime et les peines », in *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 37-47.

<sup>7</sup> Lille, Archives départementales du Nord (dorénavant cité ADN), B 13596, fol. 92v° ; B 13597, fol. 81 et 81v° ; Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais (dorénavant cité ADPDC), A 289/1 ; A 282/1 ; Londres, British Library (dorénavant cité BL), Add. Ch. 12835.

<sup>8</sup> Claude GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 20.

avoir disparu au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Les Artésiens utilisent ce vocabulaire varié de manière peu rigoureuse, brouillant ainsi l'identification des crimes évoqués.

Une conceptualisation, aussi difficile et imparfaite soit-elle, est pourtant un préalable indispensable à une quelconque utilisation des sources. Ce sont finalement 505 crimes et délits qui ont pu être identifiés et classés en dix catégories (cf. tableau 1).

**Tableau 1 : Crimes et délits recensés en Artois entre 1302 et 1329**

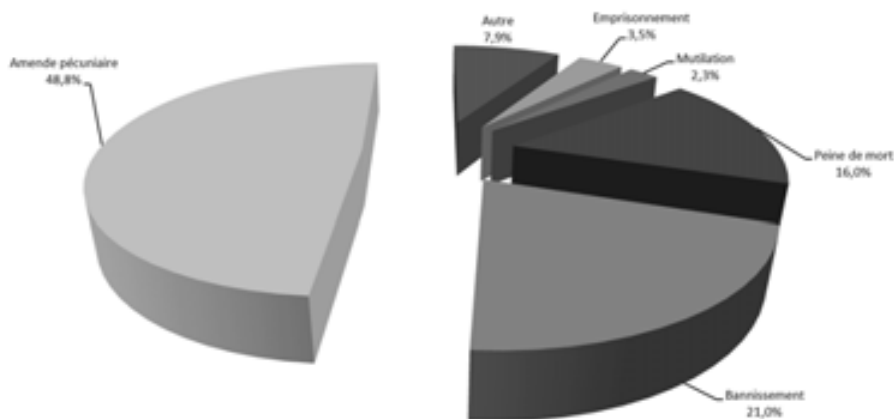
Atteintes à l'autorité comtale	172	34,06%
Homicides	108	21,39%
Violences contre les biens ou les personnes	82	16,24%
Vols	54	10,69%
Entraves à l'exercice de la justice	38	7,52%
Fraudes et escroqueries	32	6,34%
Viols ou tentatives	10	1,98%
Dettes	6	1,19%
Suicides	3	0,59%
Total	505	100,00%

La majorité des affaires concernent les atteintes à l'autorité ou aux prérogatives comtales : l'exercice de la justice est avant tout un moyen pour Mahaut d'affirmer sa souveraineté, en préservant l'inviolabilité de ses droits, de sa personne ou de ses officiers. C'est ensuite un outil de régulation de la violence : les homicides et agressions sont de loin les crimes les plus présents dans les sources. L'analyse des peines infligées aux coupables dans les bailliages d'Arras et Tournehem entre 1302 et 1329 révèle les procédés employés pour tenter de mettre fin à ces dérives criminelles (cf. graphique 1).

Elle montre tout d'abord le poids des amendes pécuniaires. Le mot *amende*, qui vient du verbe *amender*, *emendare* en latin, c'est-à-dire « corriger » et « punir », s'enrichit d'une nouvelle signification à partir du XII<sup>e</sup> siècle : « condamner à payer une somme ». L'amende pécuniaire est donc la compensation versée par le coupable à la victime, qui peut être le prince. Réservée à l'origine aux infractions mineures, elle s'étend de plus en plus à tous types de délits, à l'exception notable de l'homicide : en Artois, sur les 235 amendes relevées entre 1302 et 1329, 72 sont infligées suite à une atteinte à l'autorité de la comtesse, 22 pour des violences contre les

personnes ou les biens, 14 pour fraude et escroquerie, 9 pour entraves à l'exercice de la justice et 6 pour vol.

**Graphique 1 : Part relative des différents types de peines prononcées entre 1302 et 1329 dans les bailliages d'Arras et Tournehem (d'après un échantillon de 482 sentences)<sup>9</sup>**



L'amende la plus usitée est celle de 60 sous, héritée de l'époque franque. Elle sanctionnait alors le ban royal, avant d'être prélevée par tout seigneur, en vertu de son droit de contraindre et punir<sup>10</sup>. C'est encore à ce titre qu'elle est perçue, dans l'Artois du XIV<sup>e</sup> siècle, en cas de « saisine brisée » ou d'atteinte aux prérogatives comtales<sup>11</sup>. Elle s'applique cependant à bien d'autres affaires de faible gravité : vol, bagarre, port d'armes, usage de faux, désobéissance aux sergents comtaux, appel abusif, vagabondage d'animaux<sup>12</sup>.

L'amende de 100 sous, autre survivance du droit franc, est dite « relief d'homme » ; elle semble s'appliquer à des infractions plus graves que les précédentes, telle une agression nocturne non mortelle mais avec effusion de sang<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Pour cette étude, nous ne considérons pas les 323 affaires dans lesquelles la sentence est inconnue ou rendue par l'official ou qui se terminent par un acquittement, un arbitrage ou une composition.

<sup>10</sup> Henriette BENVENISTE, « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge : une première mise en perspective », in *Revue d'histoire du droit*, n° 70-1, 1992, p. 1-28, 9.

<sup>11</sup> ADPDC, A 200/2 ; A 206/2 ; A 414/2 ; ADN, B 13597, etc.

<sup>12</sup> ADPDC, A 289/1 ; A 402/2 ; A 282/1 ; A 451/1 ; A 437/1 ; ADN, B 13597.

<sup>13</sup> ADPDC, A 451/1.

D'autres tarifs sont directement inspirés de ceux fixés par les privilèges de la ville d'Arras (1194)<sup>14</sup>. L'amende de 60 livres est la plus élevée prévue par la charte urbaine. Elle est infligée en cas d'amputation d'un membre, de coups et blessures, de port d'armes, d'assaut de maison, de vol, de recel de banni, de refus de trêve, d'injures et coups portés contre les échevins<sup>15</sup>. La comtesse touche alors les deux tiers de la somme payée par le fautif. Ses propres tribunaux appliquent ce tarif de 60 livres à des délits bien plus variés : port d'armes, rixe, appel abusif, intrusion d'un oiseau de chasse dans la garenne comtale<sup>16</sup>. Mahaut encaisse de même l'essentiel des 11 livres 100 sous et la moitié des 10 livres demandés par le tribunal aux coupables de violences<sup>17</sup>.

Le montant de certaines amendes semble donc établi par la tradition ou les textes réglementaires fixant les prérogatives judiciaires des communautés urbaines. D'autres sont plus aléatoires et relèvent de l'arbitraire du juge. Ainsi, la justice comtale n'hésite pas à dépasser la limite supérieure des sommes perçues par la justice échevinale à Arras. En 1312, Jean le Cambier, accusé de recel de banni, doit payer 75 livres<sup>18</sup>. En 1322, des hommes « brisent la main » de la comtesse et doivent s'acquitter de 78 livres<sup>19</sup>. En 1310, les héritiers de Guillaume Hanet versent 200 livres au bailli pour un appel abusif<sup>20</sup>. Sans doute le nombre et le statut social des coupables expliquent-ils l'importance de ces montants. Les comptes de bailliages mentionnent enfin deux amendes de 40 livres et une de 6 livres<sup>21</sup>.

L'examen du montant des amendes montre qu'elles sont très sévères : jamais inférieures à 60 sous, elles représentent au minimum trois mois de salaire d'un valet de l'Hôtel travaillant sans interruption<sup>22</sup> ; quant aux plus élevées, elles dépassent largement les revenus annuels de la plupart des Artésiens, sachant que Thierry de Hérisson, le mieux payé des officiers comtaux, touche 600 livres par an contre 40 ou 20 livres pour les avocats de Mahaut au Parlement<sup>23</sup>. Ceci explique le succès de l'amende de 60 sous, encore trop élevée pourtant pour certains : en 1303, les biens d'André le

<sup>14</sup> Adolphe GUESNON (ed.), *Cartulaire de la commune d'Arras (1170-1789)*, Arras, 1862, n° 4.

<sup>15</sup> ADPDC, A 392/1 ; A 402/2 ; A 414/2.

<sup>16</sup> ADN, B 13597 ; ADPDC, A 414/2 ; A 289/1 ; A 282/1 ; A 294/2 ; A 472/2.

<sup>17</sup> ADN, B 13597 ; ADPDC, A 392/1 ; A 451/1 ; A 414/2 ; etc.

<sup>18</sup> ADPDC, A 294/2.

<sup>19</sup> ADPDC, A 402/2.

<sup>20</sup> BL, Add. Ch. 12835.

<sup>21</sup> ADN, B 13597 ; ADPDC, A 414/2 ; A 392/1.

<sup>22</sup> Les valets gagés touchent 8 sous par douzaine, soit 8 deniers par jour.

<sup>23</sup> Bibliothèque Municipale de Saint-Omer, ms 871 fol. 9, 23, 43, 59.

Bâtard, qui ne peut s'acquitter de son dû, sont saisis et vendus, mais le bailli n'en tire que 52 sous au total<sup>24</sup>. Cela justifie aussi les variations de tarifs pour un même type d'infraction : le bailli peut, en cas de crime mineur, adapter la sanction aux capacités financières du condamné.

Les peines pécuniaires visent donc à compenser le dommage subi par la victime en réclamant au criminel une prestation financière proportionnelle à la faute commise. La réparation du crime peut aussi passer par l'aveu public de la culpabilité ou l'exclusion de la communauté : l'amende honorable, l'exposition et le bannissement sont des peines d'infamie qui jettent l'opprobre sur le criminel.

L'amende honorable est une cérémonie ritualisée au cours de laquelle le coupable cherche à obtenir le pardon des hommes et de Dieu. Elle passe par une humiliation glissant vers la pénitence publique et justifiant son classement parmi les peines infamantes<sup>25</sup>. Les comptes de bailliages n'en gardent aucune trace, mais elle apparaît dans deux affaires au moins, attestant de son usage en Artois. Tout d'abord, en 1306, elle permet à la comtesse d'Artois, lors de son conflit avec la ville de Saint-Omer, de gracier les rebelles tout en restaurant son honneur blessé<sup>26</sup>. Par ailleurs, un jugement rendu le 12 avril 1311 nous apprend qu'elle est utilisée pour faire réparation à l'évêque suite à la pendaison illégitime d'un homme d'Église. La sentence est rendue par Thierry de Hérisson et Michel de Fontaine à l'encontre de sergents ayant pendu un clerc, Jean Masekin, aux fourches de la ville d'Hesdin. Les deux hommes sont condamnés à pendre aux mêmes fourches un homme de paille avant de le rapporter sur leurs épaules à Saint-Martin d'Hesdin. Ils doivent aussi faire deux processions, pieds nus, en braies et chemise, une bague à la main<sup>27</sup>. La cérémonie se déroule pendant deux jours solennels, sur les lieux mêmes de l'exécution. La tenue vestimentaire des coupables souligne leur indignité et la dimension pénitentielle du rituel. Les seuls exemples d'amende honorable qui nous sont parvenus concernent donc des affaires politiques. Rien ne nous permet d'affirmer que ce type de peine soit également appliqué pour régler des conflits privés.

L'exposition, annoncée à son de trompe, est aussi un châtiment portant atteinte à la renommée du coupable. En 1308, l'un des sergents de la

<sup>24</sup> ADPDC, A 190/5.

<sup>25</sup> Jean-Marie MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable », in *Revue historique*, n° 298/2, 1997, p. 225-269 ; GAUVARD, « *De grace especial* »..., p. 745-748.

<sup>26</sup> MOEGLIN, « Pénitence publique... », p. 260.

<sup>27</sup> ADPDC, A 938/1.

comtesse se voit infliger cette humiliation<sup>28</sup>. À la Toussaint 1304, trois femmes subissent le même sort après avoir eu les oreilles coupées<sup>29</sup>.

Le bannissement est une autre forme d'exclusion relevant des pénalités infamantes. En Artois, c'est la sanction la plus répandue pour les auteurs de crimes graves. Cette peine a l'avantage d'être moins coûteuse qu'une exécution, et peut même être profitable, puisqu'elle met à disposition de la comtesse les biens du condamné, confisqués au titre de forfaiture<sup>30</sup>, à condition cependant de trouver quelqu'un pour exploiter les terres saisies<sup>31</sup>. Sur les 101 sentences prononcées, 46 sanctionnent un homicide<sup>32</sup>. Le bannissement frappe également les condamnés pour « défaut de jour », c'est-à-dire pour refus de se présenter à un ajournement judiciaire<sup>33</sup>. Pour les crimes les moins graves ou pour des tentatives de crime ayant échoué, l'exclusion est le plus souvent limitée dans le temps et le coupable peut espérer récupérer ses terres à son retour. Dans l'ensemble des comptes étudiés, sur les 101 sentences de bannissement prononcées, nous avons pu relever 54 rappels de ban<sup>34</sup>. En revanche, un meurtrier est souvent banni à perpétuité : tout retour dans sa région d'origine lui vaudrait d'être pendu<sup>35</sup>. Les proscrits obtiennent parfois l'aide de leurs parents ou amis, qui, s'ils sont démasqués, s'exposent à de lourdes condamnations, pouvant aller jusqu'à 200 livres d'amende<sup>36</sup>.

Plus rarement, le bannissement est utilisé dans les affaires de vol, fraude et escroquerie, viol et rupture de trêve<sup>37</sup>. Il peut se limiter parfois à une expulsion hors de la ville<sup>38</sup>, ou prendre la forme d'un pèlerinage, ce qui ajoute une valeur pénitentielle à la sanction<sup>39</sup>. Le bannissement (21 % des sentences prononcées) est donc beaucoup plus fréquent que la peine de mort ou les mutilations, qui représentent respectivement en Artois 16 % et 2,3 % des peines infligées.

<sup>28</sup> ADN, B 13597, fol. 81v°.

<sup>29</sup> ADPDC, A 200/2.

<sup>30</sup> ADPDC, A 282/1.

<sup>31</sup> BL, Add. Ch. 12835.

<sup>32</sup> ADPDC, A 373/1 ; A 414/2 ; A 294/2.

<sup>33</sup> Il s'agit des 15 condamnations pour « entraves à la justice ».

<sup>34</sup> ADPDC, A 435/1 ; A 289/1.

<sup>35</sup> ADPDC, A 200/2.

<sup>36</sup> ADPDC, A 206/2.

<sup>37</sup> ADPDC, A 200/2 ; A 294/2 ; A 289/1 ; A 414/2.

<sup>38</sup> DELMAIRE, *Le compte général...*, p. 135 [2284].

<sup>39</sup> ADPDC, A 294/2.

En Artois, la mutilation corporelle consiste toujours en l'amputation d'une oreille. L'essorillement reste rare cependant : il n'est appliqué qu'à onze personnes entre 1302 et 1329<sup>40</sup>, et semble même disparaître dès les premières années du règne, puisque la dernière occurrence date de l'Ascension 1305. Les motifs de la sanction, jamais précisés, sont sans doute le viol, les vols ou agressions, conformément à ce qui se pratique dans d'autres juridictions. Le supplice concerne indifféremment les hommes et les femmes et se déroule en public, près du pilori ou dans la tour<sup>41</sup>. Ainsi marqué, le condamné est désigné comme larron aux yeux de tous et ne peut espérer aucune clémence de la justice en cas de récidive. Le cas échéant, il risque la peine de mort.

Le châtement suprême s'applique aux crimes irrémissibles, c'est-à-dire, selon le coutumier d'Artois, aux meurtres, aux viols et à l'avortement<sup>42</sup>. En pratique, il s'étend au vol, aux crimes politiques et à la falsification de monnaie. Les comptes du bailliage d'Arras mentionnent 37 pendaisons, dont 16 sanctionnent un crime indéterminé, 18 un vol, 2 un homicide, et la dernière une affaire de fraude<sup>43</sup>.

La simple pendaison concerne surtout les voleurs<sup>44</sup>. En cas d'homicide, le condamné est traîné avant d'être pendu, c'est-à-dire conduit au gibet sur une claie, comme c'est le cas pour sept meurtriers entre 1302 et 1329<sup>45</sup>. Le vol peut aussi être la cause d'un tel traitement<sup>46</sup>. Les voleuses et meurtrières subissent des formes d'exécution particulières : en juillet 1312, Jeannette de la Busquière *fu enfoie toute vive pour pluseurs larrechins que ele avoit fait*<sup>47</sup>. Il en est de même pour deux autres femmes en 1303 et pour Isabelle de Bucquoy en 1304<sup>48</sup>. Les comptes de bailliages ne font en revanche aucune allusion à la noyade ou au bûcher, parfois usités pour les criminelles. La décollation ne semble pas être un monopole nobiliaire, comme le montrent

<sup>40</sup> DELMAIRE, *Le compte général...*, p. 41 [699], p. 138 [2335], p. 210 [3562]; ADN, B 13596 fol. 93 ; ADPDC, A 206/2.

<sup>41</sup> ADPDC, A 200/2.

<sup>42</sup> Adolphe TARDIF, *Coutumier d'Artois*, Paris, Picard, 1883, p. 45 (XI, 14-15).

<sup>43</sup> DELMAIRE, *Le compte général...*, p. 138 [2337] ; BL, Add. Ch. 12835 ; ADPDC, A 451/4.

<sup>44</sup> ADPDC, A 404/1 A 501/2.

<sup>45</sup> BL, Add. Ch. 12835 ; DELMAIRE, *Le compte général...*, p. 174 [2923].

<sup>46</sup> ADPDC, A 294/2. La sévérité des peines infligées aux voleurs s'explique par le fait que le vol est considéré au Moyen Âge comme une faute grave. Crime fondateur du péché, acte dissimulé, il se rapproche de la trahison et de la félonie. Le larron, souvent violent, remet en cause la paix et l'ordre social (Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006, p. 10-23).

<sup>47</sup> ADPDC, A 294/2.

<sup>48</sup> DELMAIRE, *Le compte général...*, p. 41 [698], p. 138 [2334].

les douze mentions relevées sur l'ensemble de la période : en 1304, *on caupa le teste Jakemin de Ghenain*<sup>49</sup> ; en 1303, onze voleurs sont décapités et pendus<sup>50</sup>. Dans ce dernier cas, la pendaison des corps vise à renforcer le déshonneur et la déchéance du criminel<sup>51</sup>. Le supplice de la roue sanctionne souvent un crime politique. Le cas d'Estandart *qui fu justicié, trainnés et esroués pour le murdre qu'il fist a Engherran de Mastaing* est à ce titre particulièrement révélateur : l'homme, qui a osé s'en prendre à un officier de la comtesse, paye très lourdement son affront à l'autorité comtale<sup>52</sup>. Le meurtrier du maire de Rémy subit la même punition<sup>53</sup>. Dans les territoires septentrionaux, cette peine est attestée dès la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. En Artois, rien ne permet de dire s'il s'agit d'une forme de mise à mort ou simplement de l'exposition, à la vue de tous, de l'agonie du condamné, attaché sur une roue de charrette placée horizontalement sur un axe. Le tourment de l'ébullition est réservé aux faux-monnayeurs, une douzaine entre 1302 et 1329<sup>55</sup>. Ce type d'exécution est source d'importantes dépenses pour le bailli, qui doit à chaque fois réaliser de « grands » travaux, en particulier faire construire un chaudron, chaudron qui serait une manière de rappeler les manipulations coupables pour lesquelles le criminel est puni<sup>56</sup>. La cruauté du châtement est proportionnelle à la gravité de la faute commise : en falsifiant la monnaie, le faussaire menace la légitimité du prince, garant du bon aloi des pièces émises en son domaine.

Le pouvoir veille à assurer une vaste publicité à ces mutilations corporelles et exécutions, qui se déroulent souvent devant une assistance nombreuse. Spectaculaire, la peine se veut exemplaire et dissuasive.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 138 [2336].

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 41 [698].

<sup>51</sup> GAUVARD, « *De grace especial* »..., p. 903.

<sup>52</sup> ADPDC, A 501/2.

<sup>53</sup> Carola M. SMALL, « The costs of urban justice. The example of Arras. 1300-1329 », in Massimi MIGLIO, Giuseppe LOMBARDI (ed.), *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo medioevo (Atti del Ve Convegno storico italo-canadese. Viterbo 11-15 maggio 1988)*, Rome, Vecchiarelli editore, 1993, p. 262.

<sup>54</sup> Louis-Théo MAES, « La peine de mort dans le droit criminel de Malines », in *Revue historique de droit français et étranger*, n° 28, 1950, p. 372-401, 397 ; la *Chronique d'Adrien d'Oudenbosch* rapporte qu'en 1455, pour avoir tenu des propos séditieux et irrévérencieux à l'adresse de l'Élu, alors qu'il était *quasi ebrius*, un homme est attaché sur une table, frappé par le bourreau jusqu'au cœur avec un couteau, se voit couper bras et jambes alors qu'il vit encore puis a la tête tranchée (Jean GESSLER, « Tortures et supplices « modérés » sous l'Ancien Régime », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, n° 28/1, 1950, p. 165-180).

<sup>55</sup> ADPDC, A 200/2 ; A 223/2 ; A 282/1.

<sup>56</sup> ADPDC, A 223/2 ; ADN, B 13597, fol. 59-61.

Les baillis artésiens peuvent aussi prononcer une sentence d'emprisonnement : nous avons recensé 17 peines de prison entre 1302 et 1329, ce qui représente 3,7 % des sanctions prononcées. Le motif de la détention est rarement mentionné, mais les comptes témoignent de la triple dimension de l'emprisonnement, qui peut être préventif, répressif ou coercitif. L'incarcération préventive couvre la période d'instruction, jusqu'à l'énoncé du jugement : son but est d'empêcher la fuite du prévenu, de le mettre à disposition du juge pour les interrogatoires, de prévenir les collusions frauduleuses avec les complices et les manœuvres destinées à faire disparaître les preuves de la culpabilité, mais aussi de le protéger d'une vengeance éventuelle de la partie lésée<sup>57</sup>. L'emprisonnement peut aussi être répressif<sup>58</sup>. L'incarcération est due à de nombreuses causes. Elle est souvent jugée indispensable à la sauvegarde de la société, nécessaire au bien public : d'après les chartes des villes, elle s'impose en cas d'homicide, rapt et vol, trahison, incendie volontaire, sodomie, hérésie, proxénétisme, ravage des campagnes, infractions contre le roi ou ses officiers, adultère. Les coups et blessures les plus graves, ainsi que la mutilation, entraînent l'incarcération tandis que les blessures superficielles se traduisent par une simple mise aux arrêts, c'est-à-dire l'assignation d'un lieu de résidence que le prévenu ne peut quitter sans l'autorisation de celui qui l'a légalement désigné<sup>59</sup>. L'empoisonnement, la sorcellerie, les exactions et abus de justice, les crimes de faux, la complicité dans un meurtre sont également des motifs d'enfermement mais, en pratique, les auteurs de graves infractions sont fréquemment élargis<sup>60</sup>.

En définitive, le rôle de l'emprisonnement est avant tout coercitif. Il est utilisé pour contraindre les récalcitrants qui refusent de se mettre en enquête. C'est aussi le moyen d'obliger les mauvais payeurs à rembourser leurs dettes<sup>61</sup>. Les comptes de bailliages parlent effectivement des *poures prisonniers nourris par la comtesse*<sup>62</sup>. À Paris, d'après le registre d'écrous du Châtelet du 14 juin 1488 au 31 janvier 1489, la contrainte par corps intervient en principe après l'échec de l'exécution sur les biens. Le créancier

<sup>57</sup> Claude GAUVARD *et al.*, « Le Châtelet de Paris au début du XV<sup>e</sup> siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n° 157/2, 1999, p. 565-606, 576 ; Jean BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, Lille, Émile Raoust, 1930, p. 251.

<sup>58</sup> ADPDC, A 437/1.

<sup>59</sup> ADN, B 13597, fol. 98.

<sup>60</sup> Annik PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », in *Revue historique de droit français et étranger*, n° 46/2, 1968, p. 217-223.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 211-212.

<sup>62</sup> ADN, B 13596, fol. 93.

peut y recourir après expiration des délais de remboursement. Elle a pour fonction d'obtenir un paiement : si le débiteur paie, il est délivré ; s'il fournit une caution jusqu'à la date fixée pour le règlement, il est élargi<sup>63</sup>. Les prisonniers pour dettes sont les occupants les plus constants des prisons<sup>64</sup>. En Artois, la plupart des affaires semblent se résoudre avant la contrainte par corps : nous n'avons relevé qu'un seul exemple d'emprisonnement pour dettes. Peut-être est-ce dû à l'intervention efficace des baillis qui, en échange de la perception du « service », peuvent aider un créancier à recouvrer une dette auprès d'un débiteur.

L'exercice de la justice permet de réguler les rapports sociaux entre la comtesse et ses sujets d'une part, entre les habitants du comté d'autre part. Il n'existe pas de hiérarchie des sanctions, qui obéissent à plusieurs objectifs : apaiser et protéger le corps social, éduquer et dissuader les sujets comtaux par l'exemplarité de la peine.

La répression n'est pourtant pas l'unique mode de résolution des conflits en Artois. Aucun crime n'est irrémissible et les criminels peuvent espérer réintégrer la société, à condition de compenser le crime commis. C'est ce que permettent les paix, accords et compositions.

La composition est à l'origine une transaction pécuniaire intervenant dans les crimes contre les personnes. Elle se fonde sur le paiement du *wergeld*, une amende dont le montant est déterminé en fonction de la faute commise et de la qualité sociale de la victime. Elle est appliquée dès le très haut Moyen Âge<sup>65</sup>. En Artois, différents termes désignent cette procédure qui, sous l'autorité de la comtesse, ne concerne plus seulement l'homicide mais l'ensemble des crimes et délits. Elle a pour objectif d'effacer l'offense, c'est un contrat de réconciliation caractérisé par une expiation de la partie coupable à l'égard de la partie lésée<sup>66</sup>.

<sup>63</sup> ADPDC, A 472/2.

<sup>64</sup> Julie MAYADE-CLAUSTRE, « Le petit peuple en difficulté : la prison pour dettes à Paris à la fin du Moyen Âge », in Pierre BOGLIONI, Robert DELORT, Claude GAUVARD (ed.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités (Actes du Congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 453-466.

<sup>65</sup> Oscar BLED, « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, n° 19, 1884-1885, p. 247-251.

<sup>66</sup> Georges ESPINAS, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Les trêves et les paix*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1899, p. 5 ; Henri PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Louvain-Paris, Bureaux de la R.H.E., Éditions Béatrice-

La pratique de la composition se devine à la lecture des exploits reportés dans les comptes de bailliages : une bonne part de ces revenus de justice provient des versements effectués par les accusés en échange de leur *paix*<sup>67</sup>. Le terme d'*acort* apparaît également dans les sources, quoique plus rarement<sup>68</sup>. Si la terminologie varie, rien ne permet d'introduire une différence qualitative entre la paix et l'accord. Ces deux vocables semblent synonymes et interchangeables, ils désignent chacun une composition qui permet d'échapper à une condamnation contre le versement d'une somme d'argent. L'un pourrait évoquer davantage la procédure – un accord obtenu au terme de négociations – et l'autre le résultat de ces tractations – la restauration de la paix.

Nous trouvons enfin dans les comptes un mot, très peu employé – pas plus de trois fois sur la période considérée –, celui de *grasce* ou *grace*, qui paraît équivalent à la composition<sup>69</sup>. Deux autres occurrences font quant à elles référence à une annulation pure et simple de la condamnation<sup>70</sup>. Ces deux affaires suggèrent que la véritable grâce, au sens d'une remise de peine gratuite et totale, relève de la justice retenue de la comtesse. Elle a valeur d'absolution, puisqu'elle efface complètement la condamnation. Elle est très rare et se distingue des paix et accords, négociés par sa justice déléguée, sans qu'il soit toujours facile de déterminer précisément à qui revient cette compétence.

Les paix, rendues au nom du pouvoir comtal, intermédiaire entre la victime et le coupable, sont le plus souvent traitées par le bailli ou son lieutenant<sup>71</sup>. Cette tâche peut également revenir au receveur<sup>72</sup>, ou être confiée au clerc du bailli : à Arras, Jean Testart négocie plusieurs fois des accords judiciaires et perçoit les indemnités afférentes<sup>73</sup>. La comtesse exerce un contrôle sur la procédure par l'intermédiaire de son fidèle lieutenant, Thierry de Hérisson, dont le nom revient plusieurs fois dans les comptes du bailliage d'Arras<sup>74</sup> : les baillis mènent les tractations mais doivent ensuite faire valider leur décision par le prévôt, parfois consulté au cours des négociations<sup>75</sup>. Le

Nauwelaerts, 1965, p. 323.

<sup>67</sup> ADPDC, A 206/2 ; ADN, B 13597, fol. 111.

<sup>68</sup> ADPDC, A 177/5 ; A 282/1.

<sup>69</sup> ADN, B 13597, fol. 81 ; ADPDC, A 200/2 ; ADPDC, A 414/2.

<sup>70</sup> ADPDC, A 200/2 ; A 414/2.

<sup>71</sup> ADPDC, A 437/1 ; A 435/1 ; ADN, B 13597, fol. 81.

<sup>72</sup> ADPDC, A 451/1.

<sup>73</sup> ADPDC, A 200/2 ; ADN, B 13597, fol. 111.

<sup>74</sup> ADPDC, A 259/1 ; A 472/2.

<sup>75</sup> ADN, B 13597, fol. 26.

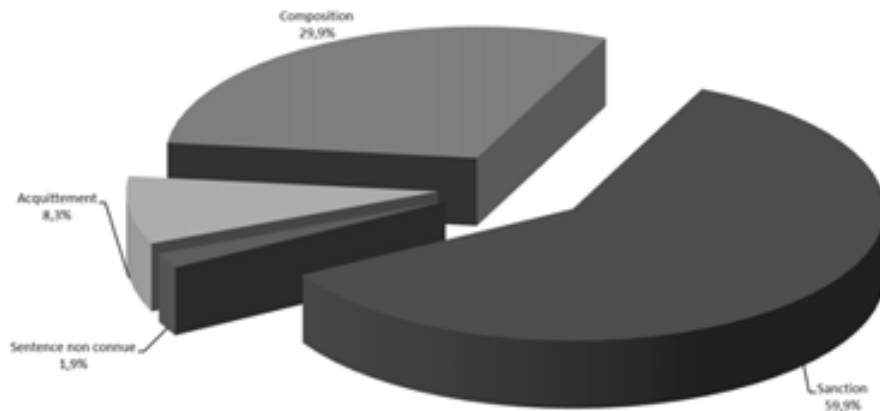
caractère systématique ou occasionnel de l'intervention du conseiller de Mahaut ne peut cependant pas être déterminé au vu des sources disponibles.

Les documents sont également bien peu bavards sur ce qui déclenche la procédure. La clémence comtale n'est pas toujours sollicitée par le prévenu lui-même, qui préfère passer par l'intermédiaire d'un puissant protecteur. Pour Pierre de la Vignete, c'est Louis de Clermont qui obtient l'annulation de la condamnation<sup>76</sup>. À la Toussaint 1303, c'est Hugues de Bourgogne qui en appelle à la bienveillance de Mahaut<sup>77</sup>.

Le partage de la somme versée par le coupable entre la victime ou sa famille d'une part, et la comtesse d'autre part, témoigne de la force du pouvoir princier : toute justice relève de l'autorité comtale. Il révèle aussi une certaine solidarité entre le pouvoir et les sujets artésiens. Le crime ne porte pas seulement atteinte à un individu et sa parenté, il perturbe l'ensemble du corps social, représenté par Mahaut, qu'il faut également apaiser.

Dans le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, en Artois, la composition est un mode de résolution des conflits privilégié, comme le montre l'étude des 805 sentences relevées dans les comptes des bailliages d'Arras et de Tournehem (cf. graphique 2).

**Graphique 2 : La part de la composition dans les sentences prononcées en Artois entre 1302 et 1329**



Dans près de 2 % des cas, l'issue de l'affaire n'est pas connue, soit parce qu'elle n'est pas mentionnée par le rédacteur du compte, soit parce qu'elle

<sup>76</sup> ADPDC, A 200/2.

<sup>77</sup> DELMAIRE, *Le compte général...*, p. 36 [609].

est renvoyée devant l'official, ou encore parce que les parties s'en remettent à un arbitrage. En revanche, nous constatons que 8,3 % des procès se terminent par un acquittement, 59,9 % par une sanction quelconque et 29,9 % par une paix ou un accord. Ces chiffres montrent que la justice artésienne se fonde essentiellement sur la répression, mais que la composition est très répandue et utilisée pour résoudre près d'un tiers des causes. Une composition peut être accordée plus ou moins facilement en fonction de la nature du délit ou du crime commis (cf. tableau 2).

**Tableau 2 : La part des compositions selon les crimes ou délits**

	Nombre total de sentences prononcées	Nombre de compositions	Pourcentage de compositions (par rapport au nombre total de sentences prononcées)
Violences contre les biens ou les personnes	82	52	63,40%
Entraves à l'exercice de la justice	38	14	36,80%
Atteintes à l'autorité comtale	172	63	36,60%
Fraudes et escroqueries	32	11	34,40%
Dettes	6	2	33,30%
Viols ou tentatives	10	2	20,00%
Vols	54	9	16,70%
Homicides	108	7	6,50%
Non précisé / non déterminé	300	81	27,00%

La majorité des affaires de violences se concluent par une composition : entre 1302 et 1329, cela représente 52 des 82 sentences relevées. Parmi elles, 20 des 33 jugements pour coups et blessures sont des paix ou accords. À Douai, les paix sont également conclues en réparation d'une injure, après un homicide ou, le plus souvent, dans des cas de mêlée<sup>78</sup>. En Artois, ce mode

<sup>78</sup> ESPINAS, *Les guerres familiales...*, p. 13.

de résolution des conflits est également très usité dans les affaires d'entraves à l'exercice de la justice, d'atteintes à l'autorité comtale, de fraudes et escroqueries ou de dettes. Il se raréfie lorsque les crimes sont plus graves, tels les viols ou les vols mais, à l'image de ce qui se passe au Parlement criminel dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la conclusion d'un accord n'est pas exclue en cas d'homicide<sup>79</sup>. Elle reste malgré tout exceptionnelle : sur 108 sentences prononcées entre 1302 et 1329, 7 sont des sentences de paix, dont 3 concernent une seule et même affaire. Le condamné peut obtenir une grâce s'il s'agit d'un homicide involontaire<sup>80</sup>, d'un cas de légitime défense<sup>81</sup>, ou si un doute subsiste sur sa culpabilité<sup>82</sup>. Ces remises de peine témoignent de la maturité de la justice artésienne, qui connaît la notion de circonstances aggravantes<sup>83</sup>, mais elles montrent par ailleurs que Mahaut fait preuve d'une mansuétude très limitée envers ceux qui menacent l'ordre social, comme les assassins, ou les faux-monnayeurs, qui empiètent sur ses prérogatives. Il en est de même pour neuf personnes accusées de rupture de paix ou de trêve, probablement considérées comme récidivistes, qui ne bénéficient d'aucune composition.

La justice de conciliation, même privilégiée, reste une faveur soumise à la volonté comtale. Son importance en Artois est sans doute un héritage du droit urbain flamand. En réponse au mouvement ecclésiastique de la Paix puis de la Trêve de Dieu, les villes du comté de Flandre se dotent d'institutions chargées du maintien de la paix, tels les collèges des *payseurs* ou *appaiseurs* douaisiens<sup>84</sup>. Ces derniers sont des arbitres dont le rôle consiste essentiellement, par la rédaction d'actes *d'assurance* ou *d'asseurement*, à limiter les violences liées à la *faide*, ce droit qui autorise une famille à venger collectivement celui qui a été offensé. Ces apaisements se concluent toujours par un double dédommagement financier : le coupable verse une amende à la famille de la victime pour valider la transaction, mais aussi aux autorités en réparation du préjudice. Le *zoene* audomarois,

<sup>79</sup> GAUVARD, « *De grace especial* »..., p. 21.

<sup>80</sup> ADPDC, A 282/1.

<sup>81</sup> ADPDC, A 451/1.

<sup>82</sup> ADN, B 13597, fol. 81.

<sup>83</sup> Le coutumier d'Artois utilise d'ailleurs le terme de *murdre* pour désigner l'homicide, qui doit être puni de la peine de mort (TARDIF, *Coutumier d'Artois*, p. 45 [XI,14]).

<sup>84</sup> Marie NIKICHINE, *La justice et la paix à Douai à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2005 (École nationale des Chartes, thèse de doctorat en histoire, inédite) ; BLED, « Le *zoene*... », p. 205 ; ESPINAS, *Les guerres familiales*..., p. 8.

également conçu pour lutter contre les guerres privées, mêle amende profitable et amende honorable<sup>85</sup>.

À travers cet usage des paix et accords, dont le montant est fixé arbitrairement par le juge, c'est le portrait d'une justice pragmatique qui se dessine. Le montant de la transaction varie, pour une même infraction, en fonction de circonstances atténuantes ou aggravantes, mais aussi des facultés financières de l'accusé, de son statut social ou du degré de certitude auquel est arrivé le bailli. À l'Ascension 1302, les comptes du bailliage de Tournehem mentionnent ainsi Jean le Boulengier et Cathe Aloc, tous les deux *jugié a 60 s. par verité pour guin de dés*. Chacun obtient une remise de peine, mais le premier verse pour sa paix 40 sous et le second 30 sous<sup>86</sup>. La décision rendue à l'encontre de Huet de Morchies et de son frère, à la Chandeleur 1310, témoigne du même souci d'adaptation à la fortune du condamné<sup>87</sup>. La condition sociale du suspect est aussi un argument favorable à l'obtention d'une remise de peine : les comptes précisent par exemple que certains sont « non nobles »<sup>88</sup>. Enfin, lorsqu'il a des difficultés à établir la culpabilité d'un accusé, le bailli préfère interrompre le cours de la justice et composer<sup>89</sup>. Le justiciable lui-même, méfiant vis-à-vis de l'institution judiciaire, a souvent intérêt à préférer cette solution plutôt que de s'engager dans une longue procédure à l'issue incertaine.

En s'assurant de la solvabilité du condamné, les juges garantissent en outre la perception de la somme demandée. Les compositions fournissent en effet des revenus non négligeables aux baillis : dans le bailliage d'Arras, entre 1302 et 1329, elles représentent 53,8 % des profits de justice contre 35,6 % pour les amendes et 10,7 % pour les autres revenus judiciaires. L'importance financière de cette justice de conciliation explique que les officiers comtaux ne manquent aucune occasion de conclure une paix ou un accord. La dimension lucrative des compositions est donc un premier facteur expliquant leur succès auprès du pouvoir, mais ce n'est pas le seul : les motivations comtales sont aussi politiques et idéologiques<sup>90</sup>.

<sup>85</sup> BLED, « *Le zoene...* », p. 214.

<sup>86</sup> ADPDC, A 177/5.

<sup>87</sup> ADPDC, A 259/1. Voir aussi : ADN, B 13597, fol. 98 ; ADPDC, A 259/1 ; A 294/2.

<sup>88</sup> ADN, B 13597, fol. 111.

<sup>89</sup> ADPDC, A 289/1.

<sup>90</sup> Claude GAUVARD, « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge, d'après les lettres de rémission », in *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982*, Paris, CTHS, 1984, p. 165-192.

À Douai, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, la conclusion d'une paix comprend trois actes principaux : l'hommage de la partie vivante à la partie tuée, à savoir le repentir affirmé sous serment et la promesse d'accomplir les clauses du contrat d'expiation, qui passe soit par le paiement d'une amende pécuniaire, le *wergeld*, soit par une punition morale ; l'entrebaisement, baiser qui crée une parenté fictive ; le serment mutuel de pardon et de paix pour l'avenir<sup>91</sup>. À Saint-Omer, le *zoeninghe* est une réparation publique se déroulant dans une église de la ville, un dimanche ou un jour de fête. Le pénitent, accompagné de sa famille et de ses amis, se présente nu, portant dans sa main droite une épée et dans sa main gauche une poignée de verge. Il remonte la nef jusqu'au crucifix devant lequel il s'agenouille et demande pardon aux amis et parents de la victime, dont le plus proche accepte l'épée et reçoit le baiser du suppliant. La cérémonie se clôt par une messe<sup>92</sup>. Victimes et coupables sont donc au cœur de la procédure, qui échappe en grande partie au contrôle des autorités.

Dans l'Artois du XIV<sup>e</sup> siècle, quelques mentions indiquent que *paix est faite as amis* avant qu'il n'y ait composition, suggérant ainsi la persistance de telles cérémonies<sup>93</sup>. Toutefois, le pouvoir comtal, qui encaisse une part du *wergeld*, impose son contrôle sur la procédure. De plus en plus, le rôle de la famille de la victime s'efface tandis que s'instaure un dialogue direct entre les officiers comtaux et le coupable<sup>94</sup>. Les compositions sanctionnent désormais l'offense à l'ordre établi et à l'autorité du prince, c'est donc ce dernier qui les perçoit et non plus les victimes<sup>95</sup>. En reproduisant le modèle urbain, le pouvoir comtal obéit au même objectif : s'imposer comme intermédiaire obligé dans le règlement des conflits. Le droit de vengeance passe progressivement des individus à une entité abstraite, l'État, qui substitue l'action judiciaire à la vengeance privée. Ce faisant, la comtesse participe à la définition d'un nouveau code de l'honneur et s'affirme comme seule garante du maintien de la paix et de l'ordre public au sein du comté d'Artois.

L'exercice de la justice, essence du pouvoir princier comme du pouvoir royal, est un acte de gouvernement complexe, qui nécessite de trouver le

<sup>91</sup> ESPINAS, *Les guerres familiales...*, p. 26-29.

<sup>92</sup> BLED, « Le *zoene...* », p. 230-239.

<sup>93</sup> ADPDC, A 200/2 ; ADN, B 13597, fol. 25-25v°.

<sup>94</sup> NIKICHINE, *La justice et la paix à Douai...*

<sup>95</sup> Nicolas CARRIER, « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle) », in *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S., Angers, juin 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 237-257, 254.

juste milieu entre la répression et le pardon. Entre 1302 et 1329, le pouvoir comtal donne encore sa préférence à la sanction et à sa valeur exemplaire, la peur dissuadant les sujets d'imiter les criminels<sup>96</sup>, infligeant au coupable tout à la fois une punition – une douleur touchant au corps ou à l'âme – et un châtement, pour corriger le mal<sup>97</sup>. Alors même que, dans le royaume de France, la procédure de grâce gagne en visibilité – les chancelleries commencent à conserver les lettres de rémission accordées par le roi –, la pratique de la rémission n'existe pas encore en Artois. En revanche, les compositions évitent à nombre de criminels d'effectuer leur peine, en échange d'une compensation financière destinée à apaiser la victime et le corps social.

L'analyse des comptes de bailliages artésiens du premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle livre finalement l'image d'une justice qui, partagée entre répression et conciliation, participe à l'affirmation de la souveraineté comtale. Par l'intermédiaire de ses officiers de justice, la comtesse d'Artois définit les règles du licite et de l'illicite, participant ainsi à la défense de l'ordre social.

<sup>96</sup> TARDIF, *Coutumier d'Artois*, p. 111 (XLVIII, 4).

<sup>97</sup> BENVENISTE, « Le système des amendes pénales... », p. 5.

# Table des matières

## Table of Contents

---

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Welcoming Speech. The Belgian State Archives and the historical research: Current state and prospects</b> .....	11
Karel Velle	
<b>Les archives des Chambres des comptes aux Archives générales du Royaume</b> .....	15
Lieve De Mecheleer	
<b>D'une éthique des marchands à un droit comptable</b> .....	33
Gérard Minaud	
<b>Comptabilité provinciale, écriture du crime et modèles de disciplinément dans les Terres de l'Église (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)</b> .....	45
Armand Jamme	
<b>Les engrenages cachés. Comptabilités « d'usage » pour l'histoire de l'officium inquisitionis</b> .....	81
Luca Foïs	
<b>Punir et composer. La justice artésienne sous le règne de la comtesse Mahaut (1302-1329) à travers les comptes de bailliages</b> .....	95
Christelle Balouzat-Loubet	
<b>Justice et police dans le Barrois (1320-1420). Les structures administratives à partir des sources comptables de prévôtés</b> .....	113
Mathias Bouyer	
<b>Instruments de « politique criminelle », témoins de la justice ou reflets des désordres ? L'exemple des comptes du maire de Nivelles en Brabant (1378-1550)</b> .....	131
Xavier Rousseaux	

<b>La comptabilité d'un officier de justice à Lille à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies (1379-1390) .....</b>	159
Jean-Baptiste Santamaria	
<b>Les exploits de justice dans les comptabilités domaniales du comté de Bourgogne au début du XV<sup>e</sup> siècle. Au-delà de la volonté gestionnaire .....</b>	179
Sylvie Bépoix	
<b><i>De accusationibus, inquisitionibus ac poenis. Qualiter et quando sit ad inquisitionem procedendum.</i> Particularisme juridique et contrôle social dans le duché de Savoie au milieu du XV<sup>e</sup> siècle.....</b>	199
Daniela Cereia	
<b>Les cisterciennes du Val-Benoît et leurs « compteurs ». Une emprise laïque sur une communauté religieuse (milieu XV<sup>e</sup> siècle) ?.....</b>	211
Adèle Berthout	
<b>Les comptes de la ville d'Augsbourg et les formes du contrôle social à la fin du Moyen Âge.....</b>	237
Dominique Adrian	
<b>“Non obstant le commandement de mondit seigneur”. Bonnore Olivier’s account and the double-edged sword of social control.....</b>	255
Bart Lambert	
<b>Account and Town Records as Mirrors of Social Change and Control in the 15<sup>th</sup> and 16<sup>th</sup> Century .....</b>	269
Christian Speer	
<b>Une « comptabilité » des fous ? Nouvelles approches pour l'étude de l'internement et du contrôle social entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle : sources, méthodologie et perspectives de recherche .....</b>	279
Lisa Roscioni	
<b>Les comptes « perdus » de la ville de Mons (1700-1794). Une source pour l'histoire du contrôle social urbain en Hainaut au XVIII<sup>e</sup> siècle. Contenu et perspectives de recherche.....</b>	295
Kevin Troch	
<b>Table ronde du vendredi 14 décembre 2012 .....</b>	307
<b>Pistes de recherche et de réflexion. Quelques remarques en guise de conclusion.....</b>	317
Lars Behrisch	

<b>Résumés / Summaries</b> .....	323
<b>Les auteurs / The Contributors</b> .....	335
<b>Table des matières / Table of Contents</b> .....	343

Médiévales ou modernes, les comptabilités font depuis quelques années l'objet d'un renouveau historiographique sous des angles variés, incluant la source elle-même, en lien avec sa matérialité et la culture de l'écrit (*monument*), les institutions productrices ou l'exploitation des données (*document*). L'intérêt de ces sources pour l'histoire du contrôle social n'avait en revanche guère fait l'objet de rencontres; c'est chose faite avec le colloque de Bruxelles. Ses actes abordent différents aspects de cette question, de la critique des sources au contrôle des institutions et des groupes en passant par l'administration de la justice et les enjeux numériques de ces collections. La période de transition entre le Moyen Âge et les temps modernes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) est privilégiée par la plupart des communications, bien que d'autres aspects aient été mis en lumière pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Sur le plan géographique, les territoires belges, italiens, français, savoyards, bourguignons et néerlandais ont concentré l'essentiel des recherches présentées dans ce volume, avec quelques excursions en Angleterre ou dans le Saint-Empire.

In recent years, the topic of accounts from the Middle Ages and Early Modern Period has experienced a historiographic renewal of interest from several standpoints, including the source itself in its materiality and within the context of the literate culture (*monument*), the institutions producing those sources or the use of the data from the accounts (*document*). Yet, the importance of these sources for the history of social control had hardly been discussed in scientific meetings until the Brussels conference. The proceedings of this conference consider several aspects of this issue, including the critical analysis of the sources, the way institutions and groups were controlled and the control they exerted themselves, the administration of justice and the digital stakes regarding these source collections. Most papers focus on the transition period between the Middle Ages and the Early Modern period (14<sup>th</sup>-16<sup>th</sup> c.), although some other aspects were highlighted for the 18<sup>th</sup> century. Most of the papers in this volume concentrate on the Belgian, French, Savoyard, Burgundian and Dutch territories, while some of them deal with England or the Holy Roman Empire.



5 4 6 3

ISBN 978-90-5746-783-7



9 7 8 9 0 5 7 4 6 7 8 3 7

Illustration de couverture : Bruxelles, Archives générales du Royaume, *Chambre des comptes, comptes en registres, 12878, comptes de Jehan de Neuverue maire de Nivelles, 1423-1425, folio 1 recto.*